

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
JMG/AB

A R R E T E

N° 9 3 0 3 1 1 du 23 FEV. 1993 portant
prescriptions complémentaires à la Société TYM à SEPPUIS-LE-BAS

— = — = —

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'exploitation par la Société TYM d'un entrepôt de produits pharmaceutiques à HOMBOURG ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98862 du 10 août 1992 ;
- VU le rapport du 14 janvier 1993 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 21 janvier 1993 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TYM ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98 862 du 10 août 1992 autorisant la société des transports TYM, siège social rue du R.I.C.M. à Seppois - le - bas, à exploiter en zone industrielle de Hombourg, un entrepôt de stockage sont modifiées dans les conditions fixées par les articles ci-dessous.

Article 2 :

Les rubriques de la nomenclature des installations classées visées en autorisation dans l'article 1^{er} de l'arrêté précité sont remplacées par les rubriques suivantes :

	rubrique
- très toxiques (stockage de substances et réparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.	1111 1 a) et 2 a)

1) substances et préparations solides,
la quantité totale susceptible d'être
présente dans l'installation étant :

a) supérieure ou égale à 20 t (l'article
10.3.2 de l'arrêté du 10 août 1992
fixant les quantités maximales stockables
par hall).

2) substances et préparations liquides.

a) supérieure ou égale à 20 t (l'article
10.3.2 de l'arrêté du 10 août 1992
fixant les quantités maximales stockables
par hall).

- toxiques (stockages de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.

rubrique

1131

1 a) et
2 a)

1) substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) supérieure ou égale à 200t (l'article 10.3.2 de l'arrêté du 10 août 1992 fixant les quantités maximales stockables par cellule).

2) Substances et préparations liquides :

a) supérieure ou égale à 200 t (l'article 10.3.2. de l'arrêté du 10 août 1992 fixant les quantités maximales stockables par cellule).

- Agro-pharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances ou préparations très toxiques et des substances visées par la rubrique «substances toxiques particulières».

rubrique

1155

1)

1) la quantité de substances ou préparations toxiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t (l'article 10.3.2 fixant les quantités maximales stockables par cellule).

- rubrique
- 1510
- Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.

Le Volume des entrepôts étant :

- 1) supérieur ou égal à 50 000 m³.

- rubrique
- Liquides inflammables (dépôts de)
 - B) liquides inflammables de 1^{ère} catégorie volume stockable supérieur à 100 m³.
- 253 A

Article 3 :

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Produits dont l'entreposage est interdit.

Est interdit l'entreposage de :

- substances radioactives,
- produits ou substances explosifs, munitions, artifices,

.../...

- substances corrosives en quantité relevant de la réglementation des installations classées, c'est à dire si la quantité dépasse le seuil de la rubrique correspondante,
- substances stockées en récipient sous pression,
- substances sujettes à l'inflammation spontanée,
- liquides particulièrement inflammables (point d'éclair inférieur à 0°C),
- substances comburantes,
- substances réagissant de manière violente au contact de l'eau."

Article 4 :

Les dispositions de l'article 10.3.1.3 de l'arrêté susvisé concernant les règles d'entreposage sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La hauteur d'entreposage est limitée à 4,35 m, toutefois il sera possible d'entreposer jusqu'à une hauteur de 5,5 m en racks à la condition que la surface de cellule correspondante ne dépasse pas 1 100 m².

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers soient largement dégagées.

Les produits seront entreposés selon des rangées dont la largeur est au maximum de 2 m 40 (2 palettes) et dont la longueur ne dépassera pas 20 m. Chaque rangée est séparée d'une autre dans sa longueur par une espace de 60 cm au moins. Une allée d'au moins 2,5 m de largeur, perpendiculaire à ces rangées, séparera chaque groupe de rangées.

Un espace minimal de 60 cm sera laissé libre entre les marchandises et les parois de la cellule".

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 23 FEV. 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN
Christian AULEN

Signé : Roger DURAND

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.